

Introduction

Les avocats : sociologie d'un groupe professionnel et de ses engagements

Jean-Philippe TONNEAU et Laurent WILLEMEZ

Les avocats constituent aujourd'hui une profession extrêmement visible et jouant un rôle central dans la société française : occupant une place majeure dans la restitution des procès judiciaires, très présents dans le monde de l'entreprise où ils et elles réalisent un important travail de conseil, et prenant une place importante dans la vie quotidienne de nombreux et nombreuses Français au moins pour ceux et celles qui se sont séparés de leur conjoint ou conjointe, la profession connaît un succès qui ne se dément pas. Convoitée, moquée ou même parfois vilipendée, elle fait beaucoup parler d'elle. Pendant longtemps, ce succès social ne s'est pas accompagné d'un intérêt réel dans la sociologie ou la science politique française, à l'exception des travaux, dans les années 1980 et au début des années 1990, d'Anne Boigeol, de Lucien Karpik, d'Yves Dezalay ou d'Emmanuel Lazéga.

Depuis, et en lien avec le développement des recherches et des enseignements en sociologie du droit et de la justice dans les dernières décennies, les travaux sont plus nombreux, et dans deux directions différentes : celle de l'histoire contemporaine d'une part, celle de la sociologie d'autre part. Il nous a alors semblé intéressant de faire un point sur les recherches actuelles, à l'occasion de deux journées d'études qui se sont tenues en 2016, et dont le présent livre restitue une partie des communications. Ces journées, qui se sont tenues dans les locaux de l'université de Versailles-Saint-Quentin en Yvelines sous l'égide du laboratoire Printemps et du Centre nantais de sociologie (CENS), ont aussi obtenu le soutien de la Mission de recherche droit et justice, devenue aujourd'hui Institut d'études et de recherche sur le droit et la justice (IERDJ), et qui a lui-même beaucoup contribué à ce renouvellement de l'étude des professions juridiques et judiciaires, et notamment des avocats¹.

1. Le présent livre a bénéficié du soutien financier de l'Institut d'études et de recherche sur le droit et la justice (IERDJ) et du Conseil national des barreaux (CNB). Les codirecteurs de l'ouvrage remercient

Dans cette introduction, nous proposons de réaliser une revue non exhaustive de la littérature de sociologie et de science politique consacrée à la profession d'avocat, avant de présenter rapidement les différentes contributions.

Au croisement de l'histoire et de la sociologie d'un groupe professionnel

Les ouvrages d'avocats portant sur leur parcours, leur quotidien ou le barreau, mais aussi s'accordant un droit d'écriture sur l'histoire et les évolutions de leur profession, semblent innombrables, à telle enseigne qu'il serait vain de les recenser². Les recherches en sciences sociales sur le barreau, très peu nombreuses jusqu'aux travaux pionniers d'Anne Boigeol et de Lucien Karpik dans les années 1980³, ont elles aussi, en variant les époques et les échelles, connu un certain essor.

Les travaux récents se sont surtout intéressés à l'histoire et à la professionnalisation des avocats⁴; aux différents barreaux⁵ ou aux deux hémisphères⁶ qui composent la profession; à leur féminisation⁷; à leur organisation et leur

les deux institutions de leur soutien, ainsi que Jean Danet qui a accepté de rédiger la postface et qui a grandement contribué à ce que cet ouvrage soit publié.

2. GAZZANIGA Jean-Louis (dir.), *Histoire des avocats et du barreau de Toulouse du XVIII^e siècle à nos jours*, Toulouse, Privat, 1992; VÉROONE Marcel, *Histoire du Barreau de Lille*, Lille, Barreau de Lille, 1998; DREYFUS Paul (dir.), *Grenoble et ses avocats d'hier à aujourd'hui*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2002.
3. BOIGEOL Anne, « La profession d'avocat face à l'aide judiciaire ou le libéralisme en question », *L'Année sociologique*, n° 27, 1976, p. 261-273; BOIGEOL Anne, « De l'idéologie du désintéressement chez les avocats », *Sociologie du travail*, n° 1, 1981, p. 78-85; BOIGEOL Anne, *Les avocats et les justiciables démunis : de la déontologie au marché professionnel*, thèse de doctorat de sociologie, Paris, 1980; KARPIK Lucien, « Avocat : une nouvelle profession? », *Revue française de sociologie*, XXVI, 1985, p. 571-600; KARPIK Lucien, « Démocratie et pouvoir au barreau de Paris. La question du gouvernement privé », *Revue française de science politique*, n° 36, 1986, p. 496-517; KARPIK Lucien, « L'économie de la qualité », *Revue française de sociologie*, XXX, 1989, p. 187-210.
4. ASSIER-ANDRIEU Louis, *Les avocats. Identité, culture et devenir*, Paris, La Gazette du Palais, 2011; BOIGEOL Anne et DEZALAY Yves, « De l'agent d'affaires au barreau : les conseils juridiques et la construction d'un espace professionnel », *Genèses*, 27, 1997, p. 49-68; DEZALAY Yves, *Marchands de droit. La restructuration de l'ordre juridique international par les multinationales du droit*, Paris, Fayard, 1992; HALPÉRIN Jean-Louis, *Avocats et notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, Paris, LGDJ, 1996; ISRAËL Liora, *Robes noires, années sombres. Avocats et magistrats en résistance pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2005; LEUWERS Hervé, *L'invention du barreau français : la construction nationale d'un groupe professionnel, 1660-1830*, Paris, EHESS, 2006.
5. KARPIK Lucien, *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché XIII^e-XX^e siècle*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Sciences Humaines », 1995. Sur les avocats britanniques et américains, selon des approches différentes. Voir ABEL Richard L., *The Legal Profession in England and Wales*, New York, Basil Blackwell, 1988; ABEL Richard L. (dir.), *Lawyers: A Critical Reader*, New York, The New Press, 1997; HALLIDAY Terence C., *Beyond Monopoly: Lawyers, State Crises and Professional Empowerment*, Chicago, The University of Chicago Press, 1987. Voir aussi ISRAËL Liora, « Retour à Chicago. Généalogies de la sociologie des avocats (et de leur politisation) », *Sociologie du travail*, vol. 65, n° 3, 2023.
6. DEZALAY Yves, « Les organisations professionnelles face à la restructuration et à l'internationalisation du marché du droit », in Jean-Louis HALPÉRIN (dir.), *Les structures du barreau et du notariat en Europe de l'Ancien régime à nos jours*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1996, p. 167-181.
7. BOIGEOL Anne, « Le genre comme ressource dans l'accès des femmes au "gouvernement du barreau" : l'exemple du barreau de Paris », *Genèses*, n° 67, 2007, p. 66-88; LE FEUVRE Nicky et WALTERS Patricia,

insertion sur un marché professionnel mouvant⁸; à leur travail et aux relations que ces professionnels entretiennent avec leurs clients⁹; aux organisations professionnelles et aux syndicats¹⁰, ou encore à des praticiens spécialisés dans un domaine du droit, qu'il s'agisse de l'enfance et de la famille¹¹, des affaires¹²,

- « Égales en droit? La féminisation des professions juridiques en France et en Grande-Bretagne », *Sociétés Contemporaines*, n° 16, 1993, p. 41-62; LAPEYRE Nathalie et LE FEUVRE Nicky, « Avocats et médecins : féminisation et différenciation sexuée des carrières », in Didier DEMAZIÈRE et Charles GADÉA (dir.), *Sociologie des groupes professionnels. Acquis récents et nouveaux défis*, Paris, La Découverte, 2009, p. 424-434; MENKEL-MEADOW Carrie, « Feminization of the Legal Profession: The Comparative Sociology of Women Lawyers », in Richard L. ABEL et Philip S. LEWIS (dir.), *Lawyers in society. The Common Law World*, Berkeley, University of California Press, 1988, p. 221-281.
8. FAVEREAU Olivier (dir.), *Les avocats entre Ordre professionnel et Ordre marchand*, Paris, Lextenso éditions, 2009; BESSY Christian, « Les avocats, un marché professionnel déstabilisé », *Formation Emploi*, n° 10, 2010, p. 35-48; BESSY Christian, *L'organisation des activités des avocats. Entre monopole et marché*, Paris, LGDJ, 2015.
9. MILBURN Philip, « L'honoraire de l'avocat au pénal, une économie de la relation professionnelle », *Droit et Société*, n° 26, 1994, p. 175-195; MILBURN Philip, « La compétence relationnelle : maîtrise de l'interaction et légitimité professionnelle », *Revue Française de Sociologie*, n° 43-1, 2002, p. 47-72; BONNIN Vincent et WILLEMEZ Laurent, *Accès au droit et défense des salariés : entre service et apostolat. Consultations et conseils juridiques en droit du travail (avocats, syndicalistes et agents de contrôle)*, rapport pour la Mission de recherche droit et justice, 2014; TONNEAU Jean-Philippe, « Avocat en droit social : militer et défendre? L'avocat militant en droit social et ses clients : division du travail et autonomie professionnelle », *La Nouvelle Revue du Travail*, n° 17, 2020; BESSIÈRE Céline, MILLE Murielle et SCHÜTZ Gabrielle, « Les avocats en droit de la famille face à leur clientèle. Variations sociales dans la normalisation de la vie privée », *Sociologie du travail*, vol. 62, n° 3, 2020, p. 1-26; BESSIÈRE Céline et GOLLAC Sibylle, *Le genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités*, Paris, La Découverte, 2020.
10. TONNEAU Jean-Philippe, *Le Syndicat des Avocats de France (1972-2012). Contribution à une socio-histoire du militantisme syndical dans le champ judiciaire*, thèse de doctorat en sociologie, dir. Jean-Noël Retière, Nantes, université de Nantes, 2014; TONNEAU Jean-Philippe, « Ce qu'être avocat communiste signifie. Des avocats communistes historiques aux fondateurs du Syndicat des Avocats de France (années 1960-1970) », *Émulations Revue de sciences sociales*, 2021; TONNEAU Jean-Philippe, « Être formé et former, l'éducation militante des avocats engagés l'exemple des membres du Syndicat des Avocats de France (1972-2012) », *Revue française de pédagogie*, n° 215, 2022, p. 33-44; YAZDANPANAH Hélène, *Les avocats d'entreprises et leurs clients. Pratiques collectives et conseils individuels en droit social*, thèse de doctorat en Science Politique, dir. Alexis Spire, université de Lille, 2021.
11. BENEĆH-LE ROUX Patricia, *Au tribunal pour enfants. L'avocat, le juge, le procureur et l'éducateur*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008; BILAND Émilie (dir.), *Justice et inégalités au prisme des sciences sociales*, rapport final de recherche pour la Mission de recherche droit et justice, 2020.
12. BESSY Christian, *L'expropriation par le droit. Propriété intellectuelle, valeur et travail*, Paris, Éditions de l'ÉHESS, 2022; FRANCE Pierre et VAUCHEZ Antoine, *Sphère publique, intérêts privés. Enquête sur un grand brouillage*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017; VAUCHEZ Antoine, « L'avocat d'affaires : un professionnel de la classe dirigeante? », *Savoir/Agir*, n° 19, 1, 2012, p. 39-47; VAUCHEZ Antoine, « Le Conseil constitutionnel, le barreau d'affaires et les batailles (micro)constitutionnelles de l'État régulateur », in Elina LEMAIRE et Thomas FERROUD (dir.) *Le Conseil constitutionnel à l'épreuve de la déontologie et de la transparence*, Paris, Institut francophone pour la justice et la démocratie, 2022, p. 333-351; LAZEGA Emmanuel, « Collégialité et bureaucratie dans les firmes américaines d'avocats d'affaires », *Droit et Société*, n°s 23-24, 1993, p. 15-40; LAZEGA Emmanuel « Les conflits d'intérêts dans les cabinets américains d'avocats d'affaires : concurrence et auto-régulation », *Sociologie du travail*, n° 35, 1994, p. 315-336. Sur la pratique du *pro bono* par certains cabinets d'affaires qui est une manière de faire semblant de construire un « intérêt collectif » à travers un geste qui se veut philanthropique, voir BOSVIEUX-ONYEKWELU Charles, « Le public en faire-valoir. La sélection des bénéficiaires du *pro bono* par les multinationales du droit en France et aux États-Unis », *Sociétés contemporaines*, n° 123, 2021/3, p. 111-134.

du droit pénal¹³, du travail¹⁴, de l'environnement¹⁵. Pour autant, par-delà la pluralité de ces recherches, des convergences sont repérables, qui permettent d'insister sur un certain nombre de points d'une manière non exhaustive parce qu'ils guident l'organisation de cet ouvrage.

De la « bourgeoisie de robe » au XIX^e siècle à une profession en croissance perpétuelle et de plus en plus féminisée

En premier lieu, un certain nombre d'historiens ont appréhendé les évolutions démographique et structurelle de la profession¹⁶, ou privilégié l'analyse à l'échelle d'un barreau particulier¹⁷. Pour la plupart de ces auteurs,

13. LARREGUE Julien, « La "vérité", l'ADN et l'avocat pénaliste. La mise en scène de la crédibilité dans le champ juridique », *Sociétés contemporaines*, n° 118, 2020/2, p. 133-165.
14. PÉLISSÉ Jérôme, « Experts du droit et faussaires du temps du travail? Les avocats et les 35 heures », *Histoire et Sociétés*, n° 16, 2005, p. 68-80; SERRE Delphine, *Ultime recours : accidents du travail et maladies professionnelles en procès*, Paris, Raisons d'Agir, 2024; TONNEAU Jean-Philippe, « Le SAF, le droit social et les syndicats de salariés : relations, stratégies de défense et problèmes de frontières », in Michel PIGENET et André NARRITSSENS (dir.), *Les Pratiques syndicales du droit*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 303-315; TONNEAU Jean-Philippe, « Pratiques militantes d'un avocat travailliste contre des restructurations d'entreprises. Cinq cas de contestation judiciaire (1990-2000) », *Politix*, n° 118, 2017, p. 77-102; TONNEAU Jean-Philippe, « "Renault de tous les pays, unissez-vous !" Lutter contre la fermeture de l'usine Vilvoorde : entre intérêts syndicaux et nationaux, et recours au droit et à l'Europe », *L'Homme & la Société*, n° 220, 2025; WILLEMEZ Laurent, « Engagement professionnel et fidélité militante. Les avocats travaillistes dans la défense judiciaire des salariés », *Politix*, 62, 2003, p. 145-164.
15. DEZALAY Yves, « De la défense de l'environnement au développement durable. L'émergence d'un champ d'expertise des politiques européennes », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 166-167, 2007, p. 66-79; TONNEAU Jean-Philippe, « Défendre le climat par le droit. Le rôle des juristes dans la production et la mobilisation du droit de l'environnement », *L'Homme & la Société*, n° 218, 2023, p. 155-184.
16. CHARLE Christophe, « Pour une histoire sociale des professions juridiques à l'époque contemporaine. Note pour une recherche », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 77, 1989, p. 117-119; CHARLE Christophe, « Le déclin de la République des avocats », in Pierre BIRBAUM (dir.), *La France de l'affaire Dreyfus*, Paris, Gallimard, 1994, p. 56-86; CHARLE Christophe, « La bourgeoisie de robe en France au XIX^e siècle », *Le Mouvement Social*, n° 181, 1997, p. 53-72; LE BÉGUEC Gilles, « L'aristocratie du barreau, vivier pour la République. Les secrétaires de la Conférence du Stage », *Vingtième Siècle*, n° 30, 1991, p. 22-31; LE BÉGUEC Gilles (dir.), *Avocats et barreaux en France 1910-1930*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1994.
17. DEFOIS Serge, *Les avocats nantais au XX^e siècle Socio-histoire d'une profession*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2007; FILLON Catherine, *Histoire du barreau de Lyon sous la Troisième République*, Lyon, Aléas, 1995; LEUWERS Hervé, « La vie collective d'un barreau de province et la reconstruction de l'identité de l'avocat (Douai, 1810-1830) », in Hervé LEUWERS, Jean-Paul BARRIÈRE et Bernard LEFEBVRE (dir.), *Élites et sociabilité au XIX^e siècle. Héritages, identités, Villeneuve-d'Ascq*, IRHIS, 2001, p. 181-197; LEUWERS Hervé, « La lente formation du "barreau français" (1660-1830), *Archives de philosophie du droit*, vol. 64, 2023, p. 77-92; OZANAM Yves, « L'Ordre des avocats à la Cour de Paris. Permanences et mutations de l'institution du XVII^e siècle à nos jours », in Jean-Louis HALPÉRIN (dir.), *Les structures du barreau et du notariat en Europe de l'ancien régime à nos jours*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1996, p. 11-43; OZANAM Yves, « Les avocats parisiens dans le premier tiers du XIX^e siècle : entre passé et présent, la recherche d'une identité collective », in Hervé LEUWERS, Jean-Paul BARRIÈRE et Bernard LEFEBVRE (dir.), *op. cit.*, p. 153-179; OZANAM Yves, « Histoire des avocats », in Bernard BEIGNIER, Bernard BLANCHARD et Jean VILLACÈQUE (dir.), *Droit et déontologie de la profession d'avocat*, Paris, LGDJ, coll. « Gazette du Palais », 2008, p. 1-47; OZANAM Yves, « Histoire de la profession d'avocat depuis 1830 », *Archives*

même si la figure de l'avocat semble exister depuis des siècles, c'est des XVIII^e et XIX^e siècles qu'il faut dater « la lente formation du "barreau français"¹⁸ ». Ainsi, en réinsérant les avocats dans l'ensemble de la « bourgeoisie de robe » qui se renforce tout au long du XIX^e siècle, Christophe Charle a très bien montré combien les membres du barreau se professionnalisent peu à peu des années 1880 à 1920, date du décret protégeant le titre avocat. Le décret du 20 juin 1920 peut ainsi être vu comme un texte de rationalisation et d'institutionnalisation définitive de la profession : confirmant l'existence du stage, du bâtonnier et du conseil de l'ordre, il revient aussi sur les enjeux disciplinaires et les règles déontologiques. Surtout, il réserve le titre aux avocats stagiaires et inscrits dans un barreau. En affirmant que « seuls ont droit au titre d'avocat les licenciés en droit qui sont régulièrement inscrit au tableau ou au stage d'un barreau tandis qu'auparavant tout licencié en droit pouvait prêter serment et porter dès lors le titre d'avocat sans s'inscrire pour autant auprès d'un barreau », il remise l'identité stratégique, comme la distinction « avocat en titre »/« avocat en poste¹⁹ », que constituait le titre d'avocat. Une véritable clôture de la profession, *via* son accès désormais réglementé, est ainsi repérable. En cela, le décret de 1920 participe et accélère le processus de professionnalisation des avocats. Disparaît ainsi une figure importante de l'histoire sociale du XIX^e siècle, celle des « avocats nominaux » qui renvoyait surtout à des notables qui, ayant une licence de droit, jugeaient pertinents, dans leur travail d'accumulation de ressources, d'ajouter à leur nom le titre d'avocats, alors qu'ils ne plaidaient pas ni même n'étaient inscrits dans un barreau²⁰. Il faudra attendre l'après Seconde Guerre mondiale pour que les changements internes à la profession s'accélèrent : la loi du 12 janvier 1948 crée la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) ; le décret du 10 avril 1954 permet aux avocats de manier des fonds et leur octroie le droit d'association ; enfin la loi du 19 novembre 1966 crée les Sociétés civiles de moyens (SCM).

Les vagues suivantes de massification scolaire à partir des années 1960, mais aussi les transformations structurelles de la profession (voir ci-dessous) et le développement du contentieux civil, conduisent à l'essor quantitatif de la profession (comme le montrent les chiffres présentés en annexe de cette introduction), qui compte au début des années 2020 plus de

de philosophie du droit, vol. 64, 2023, p. 123-132 ; PLAS Pascal, *Avocats et barreaux dans le ressort de la cour d'appel de Limoges (1811-1939)*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2007.

18. LEUWERS Hervé, « La lente formation du "barreau français" (1660-1830) », *Archives de philosophie du droit*, vol. 64, 2023, p. 77-92.

19. WILLEMEZ Laurent, « La "République des avocats". 1848 : le mythe, le modèle et son endossement », in Michel OFFERLÉ (dir.), *La profession politique XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Belin, 1998, p. 201-229.

20. WILLEMEZ Laurent, *Des avocats en politique (1840-1880) : contribution à une socio-histoire de la profession politique en France*, thèse pour le doctorat de science politique, Paris, Institut d'études politiques, 2000 ; WILLEMEZ Laurent, « Du barreau à la Chambre, des affinités électives ? L'entrée des avocats français en politique sous la III^e République », *Archives de philosophie du droit*, vol. 64, 2023, p. 123-132.

70 000 membres²¹, et près de 60 % de ses membres sont des femmes. Jean-Louis Halpérin a pertinemment analysé les conséquences de cette massification scolaire pour la profession d'avocat, il écrit que « la démocratisation de l'enseignement supérieur et le besoin croissant de services juridiques ont joué leur rôle dans la montée brutale des effectifs », et précise alors que la profession est passée de 7 941 en 1972 à 11 869 membres en 1976 et qu'une augmentation des effectifs du barreau de 7 % par an, entre 1974 et 1979, est observable²².

Les étapes de l'éclatement

Tout au long du xx^e siècle, de nombreuses transformations structurelles affectent en effet la profession d'avocat, évolutions qui ont certes des conséquences démographiques mais qui, plus largement, questionnent l'identité des membres du barreau.

Il faut d'abord insister sur la fusion en 1971 entre les avocats, les avoués et les agréés (plus connus au sein de la profession sous le nom de « petite fusion »). Dès 1967, l'Association nationale des avocats (ANA), l'une des deux organisations d'alors (avec la Fédération nationale des unions des jeunes avocats – FNUJA), majoritaire au sein de la profession et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics, publie un livre de près de 800 pages intitulé *Au service de la Justice*, et au sous-titre sans équivoque : *La profession juridique de demain*. Dans ce livre, plus connu au sein de la profession comme *Le livre bleu*, les membres de l'ANA pointent l'inadaptation de la profession d'avocat face aux évolutions internationales et européennes, à commencer par l'abaissement des frontières permis par le Marché commun. Les auteurs plaident alors pour une nouvelle profession d'avocat « adaptée au monde moderne », c'est-à-dire « une profession unique judiciaire et juridique, libérale et monopolisée²³ ». Bref, il s'agit, pour les membres de l'ANA, de parvenir à créer une grande et unique profession du droit. Les propositions de l'ANA retiennent toute l'attention de la Chancellerie, en particulier des deux ministres de la Justice successifs, René Capitant puis René Pleven. Ce dernier propose ainsi, en 1970-1971, un avant-projet de loi créant une grande profession du droit, réunissant l'ensemble des professions juridiques et judiciaires.

Si la FNUJA partage globalement les positions de l'ANA et appelle à la mise en place rapide de la réforme envisagée par le ministère de la Justice²⁴, des résistances émergent et de nombreuses voix s'élèvent pour

21. À titre de comparaison, on compte aujourd'hui plus de 9 000 magistrats et plus de 226 000 médecins.

22. HALPÉRIN Jean-Louis, *Avocats et notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, Paris, LGDJ, 1996, p. 144.

23. ASSOCIATION NATIONALE DES AVOCATS, *Au service de la Justice. La profession juridique de demain*, Paris, Dalloz, 1967, p. 7.

24. LE COMITÉ CENTRAL DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES UNIONS DES JEUNES AVOCATS, *La Gazette du Palais*, 1970, 2^e semestre, p. 284.

amender le projet de loi. C'est par exemple le cas de l'éphémère Union nationale des avocats (UNA), présidée par l'avocat d'extrême droite Georges-Paul Wagner, qui considère que cet avant-projet « masque » les « maux dont souffre la Justice » au lieu « d'apporter des remèdes » et va à l'encontre des intérêts des justiciables. Cette association rejette, par conséquent, l'intégralité des propositions de la Chancellerie²⁵. C'est aussi le cas, d'une toute autre manière, du barreau de Paris qui consulte ses membres en leur soumettant deux questions : à la première, « approuvez-vous en l'état le texte de l'avant-projet ? », 869 réponses négatives se dégagent des 872 suffrages exprimés ; à la deuxième question, concernant l'acceptation de l'avant-projet si des amendements y sont portés, le « non » l'emporte par 482 suffrages contre 390 pour le « oui-mais ». Les avocats parisiens rejettent également la création d'une grande profession du droit même si certains d'entre eux ne sont pas hostiles à une fusion avec les avoués et les agréés²⁶. C'est enfin le cas d'autres organisations parisiennes, autant politiques que professionnelles, comme les avocats communistes et le groupe des avocats du Parti socialiste du barreau de Paris. Tous expriment leur opposition à l'avant-projet en mettant en avant leur crainte d'une perte d'indépendance des membres du barreau²⁷.

Face à toutes ces résistances, le projet d'une grande profession du droit est écarté par la Chancellerie. La nouvelle profession d'avocat, instaurée par la loi du 31 décembre 1971, regroupe uniquement les anciens avocats, les avoués et les agréés. En mettant fin au « kaléidoscope français²⁸ », cette réforme constitue un véritable tournant pour la profession d'avocat. Un double changement, démographique et structurel, est en effet observable au barreau, dans la mesure où, à l'augmentation des membres du barreau s'ajoute « un changement majeur dans la nature de l'activité des avocats et des valeurs professionnelles²⁹ ».

Dès la réforme adoptée, les partisans, au barreau, d'une grande profession du droit reprennent leur bâton de pèlerin et multiplient les publications, les tribunes, les rapports, etc., visant à défendre la fusion avec les conseils juridiques. L'interprofessionnalité, autre nom donné parfois

25. Communiqué de l'UNA, *La Gazette du Palais*, 1971, 1^{er} semestre, p. 309.

26. « Réforme des professions judiciaires et juridiques », *La Gazette du Palais*, 1971, 1^{er} semestre, p. 309.

27. « Déclaration des avocats communistes français sur la réforme des professions judiciaires », *La Gazette du Palais*, 1970, 1^{er} semestre, p. 292-293 ; GROUPE DES AVOCATS DU PARTI SOCIALISTE, « Motion sur l'avant-projet de fusion », *La Gazette du Palais*, 1971, 1^{er} semestre, p. 309 ; « Déclaration des avocats communistes sur la réforme des professions judiciaires et juridiques », *La Gazette du Palais*, 1971, 1^{er} semestre, p. 314-315 ; « Les avocats communistes du barreau de Paris », *La Gazette du Palais*, 1972, 2^e semestre, p. 530. Voir TONNEAU Jean-Philippe, *Le Syndicat des Avocats de France (1972-2012)*, op. cit.

28. HALPÉRIN Jean-Louis, *Avocats et notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, Paris, LGDJ, 1996, p. 42.

29. MILBURN Philip, « Les avocats », in Laurent MUCCHIELLE et Philippe ROBERT (dir.), *Crime et sécurité. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, coll. « Textes à l'appui/série l'état des savoirs », 2002, p. 282-290.

à la grande profession du droit, concentre ainsi toutes les attentions et tous les débats au barreau dans les années 1980. Par exemple, Jean-Michel Braunschweig, membre du bureau de la CNA, publie une tribune dans *La Gazette du Palais* dans laquelle il se remémore les positions défendues par son organisation dans *Le livre bleu* puis il conclut : « Quel vaste projet que de réunir toutes les professions du droit. Il fallait commencer par ce qui paraissait le plus facile, c'est-à-dire réunir les frères ennemis qui n'auraient jamais dû vivre dans deux corporations distinctes, les avocats et les conseils juridiques. » C'est encore Daniel Soulez-Larivière – un avocat déjà bien connu au barreau, notamment pour ses publications sur les avocats et les magistrats³⁰ – qui s'est vu confier par le bâtonnier de Paris Philippe Lafarge la rédaction « d'un rapport sur la réforme des professions juridiques et judiciaires ». Ce rapport, qui est publié en juin 1988 et qui défend 20 propositions, publicise les positions du barreau de Paris sur la grande profession du droit³¹.

Les différents projets visant à réaliser une grande profession du droit s'expliquent non seulement par l'arrivée dans les années 1980 des *law firms* anglo-saxonnes, dont Yves Dezalay a très pertinemment analysé les conséquences pour le barreau français, notamment en termes de recomposition du champ des pratiques professionnelles et de restructuration de la division du travail juridique³², mais aussi par le développement d'un barreau d'affaires au sein de la profession d'avocat. Si une « mince frange d'avocats d'affaires » existe en France dès le début du xx^e siècle³³, les conseils juridiques aux

30. SOULEZ-LARIVIÈRE Daniel, *L'avocature*, Paris, Le Seuil, 1982; SOULEZ-LARIVIÈRE Daniel, *Les juges dans la balance*, Paris, Éditions Ramsay, 1987.

31. Parmi les 20 propositions, la deuxième précise : « des conseils juridiques et avocats, sous réserve d'une déclaration écrite des conseils juridiques par laquelle ils s'engagent sur l'honneur à ne pas dépendre d'une structure comptable ». SOULEZ-LARIVIÈRE Daniel, « La réforme des professions juridiques et judiciaires. 20 propositions », rapport à Monsieur Philippe Lafarge, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour de Paris. Daniel Soulez-Larivière revient sur la rédaction de ce rapport dans SOULEZ-LARIVIÈRE Daniel, « Réforme des professions vingt ans après », *Recueil Dalloz*, 9 juin 2011, n° 22, p. 1505-1508. Nous remercions Daniel Soulez-Larivière (1942-2022) de nous avoir transmis une copie de son rapport rédigé en 1988. Voir TONNEAU Jean-Philippe, *Le Syndicat des Avocats de France (1972-2012)*. *op. cit.*

32. DEZALAY Yves, « Le droit des faillites : du notable à l'expert La restructuration du champ des professionnels de la restructuration d'entreprises », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°s 76-77, 1989, p. 2-29; DEZALAY Yves (dir.), *Batailles territoriales et querelles de cousinages. Juristes et comptables sur le marché du droit des affaires*, Paris, LGDJ, 1993. Sur les conséquences pour la formation des avocats, Voir BANCAUD Alain et DEZALAY Yves, « Des "grands prêtres" du droit au marché de l'expertise juridique : transformations morphologiques et recomposition du champ des producteurs de doctrine en droit des affaires », *Politiques et management public*, vol. 12, n° 2, 1994, p. 203-220. Sur la formation contemporaine, ses transformations et ses enjeux, Voir « Les enjeux contemporains de la formation juridique », dossier coordonné par AÏT-AOUDIA Myriam, ISRAËL Liora, VANNEUVILLE Rachel, *Droit et Société*, n° 83, 2013; « L'enseignement du droit : quelles perspectives? », dossier *Les Cahiers de la Justice*, n° 2, 2018; TONNEAU Jean-Philippe, « Le droit économique comme levier de la transition écologique? Perspectives sociologiques à propos d'un domaine du droit et de son enseignement », *Revue Internationale de Droit Économique*, 2024.

33. KARPIK Lucien, *op. cit.*, p. 167.

entreprises – par « désintéressement³⁴ », « mépris du commerce » et par souci qu’avaient les avocats « de garder [leurs] distances avec la vulgarité des affaires³⁵ » –, sont avant tout délivrés par des agents d’affaires qui deviendront les conseils juridiques³⁶. Les débats lors du projet de fusion entre les avocats et les conseils juridiques – dont la formation et la réglementation de l’exercice du droit c’est-à-dire la question du monopole sont deux sujets systématiquement mis à l’ordre du jour – sont parfois houleux et révèlent la segmentation voire la division de la profession d’avocat.

Sans revenir ici sur l’ensemble des débats et des controverses, précisons que de nombreuses fractures émergent alors : entre les diverses organisations professionnelles (syndicat, union, etc.) et les organisations représentatives (barreau de Paris en tête) ; entre les représentants de la profession qui dirigent bien souvent ces mêmes organisations et « la base » de la profession, etc. Il n’empêche, la loi fusionnant les avocats et les conseils juridiques est adoptée le 31 décembre 1990 (connue au barreau comme « la grande fusion ») et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Cette loi qui crée, selon le vocable utilisé au sein de la profession, la nouvelle profession d’avocat, a plusieurs conséquences. D’abord, si elle procède de la fusion entre les anciens avocats et les conseils juridiques, le nom – cette « marque minimale d’existence des groupes professionnels³⁷ » – « avocat » est bien, après de multiples débats et de transactions, conservé. Ensuite, un double changement est, une nouvelle fois, observable au sein de la profession : un changement démographique tout d’abord, puisque 6 000 conseils juridiques rejoignent le barreau ; et un changement structurel ensuite car c’est la valeur économique, au détriment de la valeur civique, qui désormais structure encore davantage « l’échelle symbolique du corps³⁸ ». Quatorze spécialisations sont créées, bouleversant définitivement la hiérarchie des praticiens. Comme le précise L. Karpik, au sommet de cette hiérarchie (déterminée par la compétence, le prestige et le revenu) se trouvent « la fiscalité, le pénal financier, l’international ou la propriété intellectuelle », tandis que le droit des « personnes, du travail, des accidents et du pénal » compose sa base³⁹. Enfin, le champ de la représentation des avocats est également bouleversé : la CSA (ancienne ANA) devient la Confédération nationale des avocats (CNA) ; une nouvelle organisation professionnelle voit le jour, Avocats conseils d’entreprises (ACE) ; et une nouvelle organisation représentative

34. BOIGEOL Anne, « De l’idéologie du désintéressement », art. cité ; KARPIK Lucien, « Le désintéressement », *Annales ESC*, n° 3, 1989, p. 733-751.

35. DEZALAY Yves (dir.), *Batailles territoriales et querelles de cousinages. Juristes et comptables sur le marché du droit des affaires*, Paris, LGDJ, 1993.

36. BOIGEOL Anne et DEZALAY Yves, « De l’agent d’affaires au barreau », art. cité.

37. DEMAZIÈRE Didier et GADÉA Charles (dir.), *Sociologie des groupes professionnels. Acquis récents et nouveaux défis*, Paris, La Découverte, coll. « Recherches », 2009.

38. MILBURN Philip, « Les avocats », art. cité.

39. KARPIK Lucien, « Les avocats : entre le renouveau et le déclin », *Hermès*, 35, 2003, p. 203-211.

(censée être l'interlocuteur privilégié auprès des pouvoirs publics) est créée, le Conseil national des barreaux (CNB). Une formule du barreau, dont la paternité est attribuée aux membres de l'ACE au moment de sa création (ce qui, dans le même temps, la légitime), résume les conséquences de cette réforme : « une profession, des métiers ».

On voit donc combien deux lois, en 1971 puis en 1990, ont profondément bouleversé et remodelé la profession d'avocat. Elles ont consacré l'existence d'un barreau d'affaires au sein de la profession et d'une nouvelle économie professionnelle⁴⁰. Plus encore, les avocats d'affaires, véritables « professionnels de l'intermédiation » pour reprendre l'expression de Charles Wright Mills⁴¹, participent à partir des années 1980 de l'émergence « d'un champ d'intermédiation et d'influence » concomitamment à la « mue libérale et régulatrice » de l'État⁴². Plus que jamais, et d'une manière proche à ce qu'il se passe pour les *lawyers* aux États-Unis⁴³, la profession d'avocat se compose de deux « hémisphères » bien distincts que tout semble opposer : la clientèle, le recrutement, le type de pratique⁴⁴. Si les membres composant ces deux hémisphères ne cessent de s'opposer à propos des diverses réformes de leur profession envisagées depuis la loi de 1990 – retour de l'idée d'une grande profession, fusion avec les juristes d'entreprise, *Legal privilege*, etc., donnant lieu à de véritables « batailles territoriales⁴⁵ », force

40. DEZALAY Yves, « Juristes purs et marchands de droit. Division du travail de domination symbolique et *aggiornamento* dans le champ du droit », *Politix*, 10-11, 1990, p. 70-91 ; DEZALAY Yves, *Marchands de droit*, op. cit. ; BESSY Christian et BASTARD Benoit, « France The Reconfiguration of a Profession », in Hilary SOMMERLAD, Ole HAMMERSLEV, Richard L. ABEL et Ulrike SCHULTZ (dir.), *Lawyers in 21st-Century Societies*, Bloomsbury Publishing, 2022, p. 193-208 ; BESSIS Franck et CHASERANT Camille, « A New Analysis of the Market for Legal Services. The Lawyer, *homo oeconomicus* or *homo conventionalis*? », *Historical Social Research/Historische Sozialforschung*, vol. 44, n° 1(167), 2019, p. 188-211 ; BOIGEOL Anne et WILLEMEZ Laurent, « Fighting for Monopoly: Unification, Differentiation and Representation of the French Bar », in Bill FELSTINER (dir.), *Organization and Resistance: Legal Professions Confront a Changing World*, Oxford, Hart Publishing Ltd, 2006, p. 41-65.

41. WRIGHT MILLS Charles, *L'élite au pouvoir*, Agone, Marseille, 2012 (1956).

42. FRANCE Pierre et VAUCHEZ Antoine, *Sphère publique, intérêts privés. Enquête sur un grand brouillage*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017 ; VAUCHEZ Antoine, « Le Conseil constitutionnel, le barreau d'affaires et les batailles (micro)constitutionnelles de l'État régulateur », in Elina LEMAIRE et Thomas PERROUD (dir.) *Le Conseil constitutionnel à l'épreuve de la déontologie et de la transparence*, Paris, Institut francophone pour la justice et la démocratie, 2022, p. 333-351.

43. HEINZ John P. et LAUMANN Eddward O., *Chicago Lawyers: The Social Structure of the Bar*, New York, Russel Sage, 1982 ; HEINZ John P. et NELSON Robert, *Urban Lawyers: The New Social Structure of the Bar*, Chicago, University of Chicago Press, 2005 ; KRITZER Herbert M., « The fracturing legal profession: the case of plaintiffs' personal injury lawyers », *International Journal of the Legal Profession*, vol. 8, n° 3, 2001, p. 225-250. Voir aussi l'article classique OSIEL Mark J., « Lawyers as Monopolists, Aristocrats, and Entrepreneurs », *Harvard Law Review*, vol. 103, n° 8, 1990, p. 2009-2066.

44. DEZALAY Yves, « Le droit des faillites : du notable à l'expert La restructuration du champ des professionnels de la restructuration d'entreprises », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°s 76-77, 1989, p. 2-29.

45. ABBOTT Andrew, *The System Of Professions. An Essay on the Division of Expert Labor*, Chicago, University of Chicago Press, 1988 ; ABBOTT Andrew, « Écologies liées : à propos du système des professions », in PIERRE-MICHEL Menger (dir.), *Les professions et leurs sociologies. Modèles théoriques, catégorisations, évolutions*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2003, p. 29-50.

est de constater l'unité des membres du barreau, au nom des « valeurs » de ce dernier, sur certaines « causes » comme l'aide juridictionnelle ou encore les libertés publiques⁴⁶. On ne peut alors que souscrire au propos de Florent Champy qui, à propos des architectes, écrivait : « selon que l'on considère les manières de travailler et les pratiques professionnelles d'une part, ou les valeurs et savoirs d'autre part, on négligera, ou au contraire on mettra en évidence, le « noyau commun qui donne l'activité son identité au cours du temps⁴⁷ ».

Cet éclatement de la profession est donc un point central pour l'analyse de la sociologie du groupe, même si d'autres éléments pourraient être travaillés, qui ont été jusqu'ici souvent mis de côté, malgré un intérêt croissant depuis quelques années. On pense par exemple aux formes de l'activité concrète des avocats, qui ont principalement été étudiées à travers les enjeux du genre⁴⁸, et qui mériteraient des analyses plus concrètes en termes de sociologie du travail et même de sociologie de l'activité. Pour autant, une part majeure des publications dans les dernières décennies concernait le rapport à la politique des avocats ; si cette insistance sur la politique peut interroger, il n'en reste pas moins que cet enjeu s'est retrouvé au cœur de notre ouvrage.

Une profession au cœur de l'action politique

C'est donc largement la dimension politique de la profession d'avocat qui, ces dernières années, a retenu l'attention des chercheurs en sciences sociales⁴⁹. Trois types de recherches se distinguent alors. D'abord, certains chercheurs, principalement des historiens, s'évertuent à saisir au tournant du xx^e siècle les relations entre le barreau et le champ politique institutionnel⁵⁰. Ces auteurs considèrent bien souvent la profession d'avocat comme l'antichambre d'une carrière politique nationale. Ils usent alors de l'expression de « République des avocats » en insistant sur les compétences

46. TONNEAU Jean-Philippe, « Le retour de l'État et du marché au barreau? Lutttes entre les organisations d'avocats à propos des juristes d'entreprise (2000-2018) », *Sociologie du travail*, à paraître en 2025.

47. CHAMPY Florent, « La culture professionnelle des architectes », in Didier DEMAZIÈRE et Charles GADÉA (dir.), *Sociologie des groupes professionnels. Acquis récents et nouveaux défis*, Paris, La Découverte, 2010, p. 152-161.

48. BESSIÈRE Céline, MILLE Murielle et SCHÜTZ Gabrielle, « Les avocat-es en droit de la famille face à leur clientèle. Variations sociales dans la normalisation de la vie privée », *Sociologie du travail*, vol. 62, n° 3, 2020, p. 1-26 ; BONI LE GOFF Isabel, LÉPINARD Éléonore, FEUVRE Nicky Le et MALLARD Grégoire, « A Case of Love and Hate: Four Faces of Alienation Among Young Lawyers in France and Switzerland », *Law & Social Inquiry*, vol. 45, n° 2, 2020, p. 279-303.

49. LEJEUNE Aude, « Les professionnels du droit comme acteurs du politique : revue critique de la littérature nord-américaine et enjeux pour une importation en Europe continentale », *Sociologie du travail*, n° 53, 2011, p. 216-233.

50. LE BÉGUEC Gilles, « Les avocats et la naissance des partis politiques organisés (1888-1903) », *Histoire de la Justice*, n° 5, 1992, p. 171-188 ; LE BÉGUEC Gilles, *La République des avocats*, Paris, Armand Colin, coll. « L'Histoire au présent », 2003 ; LE BÉGUEC Gilles, « Les avocats socialistes dans l'entre-deux-guerres. Portrait de groupe », *L'OURS*, n° 50-51, 2010, p. 71-78.

partagées entre les avocats et les hommes politiques et en ne manquant pas de rappeler les similitudes entre les plaidoiries prononcées au prétoire et les discours tenus au perchoir de l'Assemblée nationale⁵¹. Force est de constater que des recherches nuancent ces conclusions, d'abord parce que le terme de « République des avocats » donne surtout lieu à une utilisation stratégique par les membres du barreau, mais aussi, plus largement parce que, comme le monde Pascal Plas à l'échelle du barreau de Limoges, au tournant des années 1880 « l'engagement politique [...] était considéré comme la récompense d'une belle carrière au barreau⁵² ». L'entrée des avocats au Palais Bourbon n'était donc pas systématique, et c'est bien d'abord la notoriété locale qui favorisait une carrière politique nationale.

Ensuite, le courant dit du *political lawyering*, dont Lucien Karpik a été en France un des principaux représentants, considère le politique comme constitutif de l'identité professionnelle des avocats. Pour le sociologue, le barreau libéral des XVIII^e et XIX^e siècles participe de l'émergence de la démocratie et du libéralisme politique⁵³. Lucien Karpik, aux côtés de Terence Halliday, a poursuivi une approche comparative internationale portant sur des périodes plus contemporaines afin de mettre au jour les affinités entre le barreau, de pays aussi variés que les États-Unis, le Chili ou encore la Chine, et le libéralisme politique⁵⁴. Si les travaux de Lucien Karpik ont incontestablement marqué, en France, l'historiographie de la profession d'avocat, ils ont néanmoins fait l'objet de vives critiques. Citons-en trois parmi d'autres. D'abord, Liora Israël conteste la thèse du sociologue consistant à « caractériser comme libérale la profession tout entière [et] à gommer les aspérités historiques et les contre-exemples⁵⁵ ». Dans sa recherche sur les avocats barcelonais au XIX^e siècle, Stephen Jacobson a par exemple montré que la part importante des membres du barreau parmi les hommes politiques libéraux ne signifie pas que les avocats soient majoritairement libéraux⁵⁶. On peut aussi constater la diversification, à la fin du XIX^e siècle, des types de *political lawyering*. La figure de l'avocat politique « traditionnelle », considérant le titre d'avocat comme un simple statut social, se raréfie en effet, tandis qu'émerge un autre modèle, capable de jouer sur les deux tableaux c'est-à-dire d'être à la fois des avocats à

51. JOANA Jean, « Entre la Barre et la Tribune. Les secrétaires de la Conférence du stage du Barreau de Paris face à l'activité parlementaire au XIX^e siècle », *Revue française de science politique*, n° 48, 1998, p. 480-506.

52. PLAS Pascal, *Avocats et barreaux dans le ressort de la cour d'appel de Limoges (1811-1939)*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2007, p. 657.

53. KARPIK Lucien, *Les avocats*, *op. cit.*

54. HALLIDAY Terence et KARPIK Lucien (dir.), *Lawyers and the Rise of Political Liberalism. Europe and North America from the Eighteenth to Twentieth Centuries*, Oxford, Clarendon Press, 1997 ; HALLIDAY Terence, *Beyond Monopoly*, *op. cit.*

55. ISRAËL Liora, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Science Po, 2009, p. 54. Voir aussi BANCAUD Alain, DEZALAY Yves, SALAIS Robert et KARPIK Lucien, « Symposium sur Les avocats. Entre l'État, le public et le marché XIII^e-XX^e siècle », *Sociologie du travail*, n° 39, 1997, p. 63-90.

56. JACOBSON Stephen, « Droit et politique dans l'Espagne du XIX^e siècle. Les avocats barcelonais et les particularités du libéralisme catalan », *Genèses*, n° 45, 2001 p. 4-26.

l'excellence professionnelle reconnue et des professionnels de la politique⁵⁷. Enfin, dans son travail sur la professionnalisation des avocats, Hervé Leuwers ne considère pas « la dimension politique » comme centrale. L'historien insiste davantage sur la revendication, par les avocats, d'un rôle public leur permettant de structurer et de légitimer leur profession⁵⁸.

Enfin, le courant dit du *cause lawyering* a été particulièrement mobilisé ces dernières années par les sociologues et les politistes. Initié au début des années 1990 par Austin Sarat et Stuart Scheingold, le *cause lawyering* étudie les « avocats militants⁵⁹ ». Ces membres du barreau utilisent le droit comme une arme⁶⁰ afin de défendre une cause, que ce soit une cause politique ou la cause du droit⁶¹. Autrement dit, « la notion de cause lawyers renvoie à une volonté de rendre raison de pratiques professionnelles qui ne sont pas simplement la traduction de logiques professionnelles d'action⁶² ». D'une manière générale, le *cause lawyering* représente « une manière alternative de penser les compétences politiques, éventuellement subversives, des avocats dans le cadre de la pratique professionnelle⁶³ ». Au milieu des années 2000, à partir de ses travaux sur les avocats américains dans les années 1960 et 1970, Thomas Hilbink prolonge les analyses en termes *cause lawyering*. En combinant trois critères (la « vision du système » de ces avocats c'est-à-dire « les différentes façons de penser la démocratie et le rôle du gouvernement et du droit dans la société » ; leurs différentes « visions de

57. WILLEMEZ Laurent, *Des mondes ordonnés? Professionnels du droit et militants dans la diffusion de la raison juridique*, HDR, UVSQ, 2009 ; DEZALAY Yves et GARTH Brian, *La mondialisation des guerres de palais. La restructuration du pouvoir d'État en Amérique Latine, entre notables du droit et « Chicago Boys »*, Paris, Le Seuil, 2002 ; DEZALAY Yves et GARTH Brian, « La construction juridique d'une politique de notables. Le double jeu des praticiens du barreau indien sur le marché de la vertu civique », *Genèses*, n° 45, 2001, p. 69-90.

58. LEUWERS Hervé, *L'invention du barreau français*, *op. cit.*

59. Les deux sociologues ont codirigé plusieurs ouvrages depuis une quinzaine d'années : SARAT Austin et SCHEINGOLD Stuart (dir.), *Cause Lawyering. Political Commitments and Professional Responsibilities*, Oxford, Oxford University Press, 1998 ; SARAT Austin et SCHEINGOLD Stuart (dir.), *Cause Lawyering and the State in a Global Era*, Oxford, Oxford University Press, 2001 ; SARAT Austin et SCHEINGOLD Stuart (dir.), *Something to Believe In. Politics, Professionalism and Cause Lawyering*, Stanford, Stanford University Press, 2004 ; SARAT Austin et SCHEINGOLD Stuart (dir.), *The Worlds Cause Lawyers Make. Structure and Agency in Legal Practice*, Stanford, Stanford University Press, 2005 ; SARAT Austin et SCHEINGOLD Stuart (dir.), *Cause Lawyering and Social Movements*, Stanford, Stanford University Press, 2006 ; SARAT Austin et SCHEINGOLD Stuart (dir.), *The Cultural Lives of Cause Lawyers*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.

60. ISRAËL Liora, *L'arme du droit*, *op. cit.*

61. La définition du *cause lawyer*, fréquemment citée, est celle de Lisa Hajjar : « *What distinguishes cause lawyer from "conventional lawyers" is that the former apply their professional skills in the service of a cause other than—or greater than—the interests of the client in order to transform some aspect of the status quo, whereas the latter tailor their practices to accommodate or benefit the client within the prevailing arrangements of power.* » HAJJAR Lisa, « Front the Fight for Legal Rights to the Promotion of Human Rights: Israeli and Palestinian Cause Lawyers in the Trenches of Globalization », in SARAT Austin et SCHEINGOLD Stuart (dir.), *Cause Lawyering and the State in a Global Era*, *op. cit.*, p. 68-95.

62. ROUSSEL Violaine, « Les magistrats français, des cause lawyers malgré eux ? », *Politix*, n° 62, 2003, p. 93-113.

63. ISRAËL Liora, *L'arme du droit*, *op. cit.*

la cause » ; et « les visions distinctes de leur travail »), le sociologue américain définit trois types de *cause lawyers* : les procéduriers (*proceduralist*), les élites ou avant-gardes (*elite/vanguard*) et les militants (*grassroots*)⁶⁴.

Contrairement au *political lawyering* « liant droit, juristes et libéralisme politique », le *cause lawyering* met ainsi l'accent sur les pratiques professionnelle et politique et permet de « décentrer le regard vers des scènes plus localisées : arène judiciaire, cabinet d'avocat ou mouvement contestataire⁶⁵ ». Face à l'essor de ce courant, Lucien Karpik a proposé une distinction entre l'avocat politique et l'avocat des causes : « Alors que les avocats politiques se définissent, dans le passé comme aujourd'hui, par la défense du noyau central du libéralisme politique (les libertés individuelles et la modération de l'État), les avocats des causes se définissent par toutes les formes de conflit et de défense qui sont extérieures au domaine d'action des avocats politiques⁶⁶. » Regroupés sous l'expression d'« avocats engagés », l'avocat politique et l'avocat des causes connaissent toutefois un axe de convergence : « Tous les “avocats engagés” adhèrent à la cause de leurs clients, considèrent l'affaire individuelle comme l'expression d'un enjeu plus général et ne sont nullement disposés, comme le ferait l'avocat classique, à défendre indifféremment l'un ou l'autre des deux camps⁶⁷. »

Importé en France, notamment par Liora Israël⁶⁸ au début des années 2000, le *cause lawyering* a fait l'objet d'une utilisation plurielle. Sous le terme générique de *cause lawyers* sont par exemple regroupés : les avocats de la première organisation communiste de juristes, l'Association juridique internationale créée en 1929 par Marcel Willard⁶⁹ ; les avocats proches de l'extrême gauche dans les années 1960 et 1970⁷⁰ ; ceux défendant les « faucheurs d'OGM » et usant du prétoire comme d'une tribune⁷¹ ; ou

64. HILBINK Thomas, « You know the Type: Categories of Cause Lawyering », *Law and Social Inquiry*, vol. 29, 2004, p. 657-698 ; HILBINK Thomas, *Constructing Cause Lawyering: Professionalism, Politics and Social Change in 1960s America*, PhD., New York University, 2006 ; HILBINK Thomas, « Radicalisme, pratique juridique et doctrine dans les années 1960 aux États-Unis », *Droit et Cultures*, n° 56, 2008, p. 197-221.

65. ISRAËL Liora, *L'arme du droit*, op. cit.

66. KARPIK Lucien et HALLIDAY Terence, « Avocats des causes et avocats politiques : deux formes d'engagement de la défense », *Justices*, hors-série, 2001 ; KARPIK Lucien, « Les professions libérales sont-elles solubles dans le marché ? », in Thomas LE BIANIC et Antoine VION (dir.), *Action publique et légitimités professionnelles*, Paris, LGDJ, coll. « Série Politique », 2008, p. 279-288.

67. KARPIK Lucien et HALLIDAY Terence, « Avocats des causes et avocats politiques », art. cité.

68. ISRAËL Liora, « Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : le *cause lawyering* », *Droit et Société*, n° 49, 2001, p. 793-824 ; FALCIOLA Luca, *Up Against The Law. Radical Lawyers and Social Movements, 1960s-1970s*, The University of North Carolina Press, 2022.

69. ELBAZ Sharon et ISRAËL Liora, « L'invention du droit comme arme politique dans le communisme français. L'Association Juridique Internationale (1929-1939) », *Vingtième Siècle*, n° 85, 2005, p. 31-43.

70. ISRAËL Liora, *À la gauche du droit. Mobilisations politiques du droit et de la justice en France (1968-1981)*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2020 ; TONNEAU Jean-Philippe, « L'engagement des avocats d'extrême gauche. L'exemple des membres du Mouvement d'Action Judiciaire dans les années 1970 », in Lionel JACQUOT et Jean-Pascal HIGELÉ (dir.), *Les figures de l'engagement. Formes, objets, trajectoires*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 2017, p. 41-62.

71. HAYES Graeme et OLLITRAULT Sylvie, *La désobéissance civile*, Paris, Presses de Science Po, 2012.

encore les avocats du PCF⁷², notamment ceux allant plaider, entre 1954 et 1962, sur le territoire algérien⁷³. Outre ces recherches particulières⁷⁴, la mobilisation du *cause lawyering* a permis, en conjuguant la sociologie des professions et la sociologie politique, de repenser l'articulation entre profession et engagement⁷⁵, et en conciliant la sociologie des professions et la sociologie des mobilisations, d'analyser les relations entre la défense de causes et le recours au droit⁷⁶.

Si d'autres travaux se sont développés depuis plusieurs années, on peut donc parler d'un véritable tropisme politique. Le présent ouvrage tente d'élargir fortement le scope d'analyse au-delà du rapport au champ politique ou à l'espace des mouvements sociaux en revenant sur l'activité des avocates dans une multiplicité d'espaces sociaux.

L'organisation de l'ouvrage

Comme le montre Jean Danet dans sa postface, la préoccupation de sociologie historique que nous avons dans cet ouvrage a conduit les auteurs à poser des questions homologues à des moments différents de l'histoire de la profession, autour des thématiques du rapport à la politique, d'autonomie de la profession, de rapports aux clientèles et aux contentieux, ou encore de compétences professionnelles. Mais au-delà de ces thématiques générales, nous avons privilégié un découpage classique en deux parties : la première renvoie à une logique historique, et la seconde à l'actualité, parfois la plus brûlante, de la profession.

La première partie est donc consacrée à des recherches actuelles sur la présence des avocates dans un certain nombre de conjonctures historiques, pendant lesquelles ils et elles exercent leurs activités professionnelles dans des configurations judiciaires particulières : c'est alors souvent une question

72. GENEVÉE Frédérick, *Le PCF et la Justice. Des origines aux années cinquante, organisation, conceptions, militants et avocats communistes face aux normes juridiques*, Paris, LGDJ, 2006 ; GENEVÉE Frédérick, « Les juristes communistes face au 20^e Congrès et ses suites », in FONDATION GABRIEL PÉRI, *Le Parti Communiste français et l'année 1956*, Archives départementales de la Seine-Saint-Denis, 2007, p. 149-157.

73. CODACCIONI Vanessa, « “Le juridique, c'est le moyen ; le politique, c'est la fin” : les avocats communistes français dans la “lutte contre la répression” de guerre froide », *Le Mouvement Social*, n° 240, 2012, p. 9-27 ; CODACCIONI Vanessa, *Punir les opposants. PCF et procès politiques 1947-1962*, Paris, Éditions du CNRS, 2013.

74. Pour un exemple singulier, voir HEINZ John P., SOUTHWORTH Ann et PAIK Anthony, « Lawyers for Conservative Causes: Clients, Ideology, and Social Distance », *Law & Society Review*, vol. 37, n° 1, 2003, p. 5-50.

75. CHAMPY Florent et ISRAËL Liora, « Professions et engagement public », *Sociétés Contemporaines*, n° 73, 2009, p. 7-19 ; TONNEAU Jean-Philippe, « Ce qu'être avocat communiste signifie. Des avocats communistes historiques aux fondateurs du Syndicat des Avocats de France (années 1960-1970) », art. cité.

76. TONNEAU Jean-Philippe, « Pratiquer le droit des étrangers, défendre une cause », *Savoir Agir*, n°14, 2010, p. 29-36 ; TONNEAU Jean-Philippe, « Défendre le climat par le droit. Le rôle des juristes dans la production et la mobilisation du droit de l'environnement », art. cité.

homologue qui est posée : celle de l'articulation entre activité judiciaire et engagement politique. Ainsi Vanessa Codaccioni analyse la présence des avocats dans la justice d'exception pendant la guerre d'Algérie ; Frédérick Genevée étudie le rôle des avocates la construction et l'évolution du Parti communiste français ; et Jean-Philippe Tonneau reconstitue la genèse et la « routinisation » du Syndicat des avocats de France tout au long des années 1970. Dans un tout autre espace, celui de l'université états-unienne, Liora Israël pose pour sa part la question de la « responsabilité des juristes » en analysant, à travers le dépouillement d'une revue juridique, la manière dont sont formés les *lawyers* dans les années 1950 et 1960. Le détour socio-historique conduit aussi à étudier la manière dont se constitue, se discute et s'institutionnalise le pouvoir professionnel des avocates. Virginia Mellado étudie elle aussi, dans un tout autre espace national, la participation des avocats à la construction de l'État argentin dans les années 1940-1950 à travers l'analyse de leur rôle dans la création des tribunaux du travail.

La deuxième partie de l'ouvrage revient sur quelques questions centrales pour le groupe. Plusieurs contributions renvoient au « projet professionnel » proprement dit et à ses transformations : Benoit Bastard étudie l'activité disciplinaire des barreaux et Lola Avril analyse la place de l'Union européenne dans les logiques de régulation de la profession ; Marion Flécher, Sybille Gollac et Nicolas Raffin proposent un texte sur l'intégration des avoués dans le groupe professionnel des avocats. Les autres contributions s'intéressent à l'activité proprement dite des avocats autour de contentieux particuliers, en revenant sur la réalité concrète de l'activité et de l'organisation de ces acteurs : Christian Bessy revient sur les formes de concurrence et de coopération des avocats spécialistes de la propriété industrielle ; Hélène Yazdanpanah analyse le travail des avocats spécialisés dans le conseil aux entreprises ; Julie Minoc étudie le travail de représentation réalisé par les avocats auprès des majeurs protégés.

Ce tour d'horizon sur la sociologie historique de la profession d'avocat que propose l'ouvrage n'est évidemment pas complet, mais il permet de proposer de nouvelles pistes pour étudier ce groupe professionnel central pour l'institution judiciaire et finalement pour la régulation juridique de nos sociétés démocratiques.

ANNEXES

Démographie, organisation et représentation du barreau

La profession d'avocat en chiffres

Nombre total d'avocats

Année	Effectifs
1880	412
1910	4 660
1937	7 000
1968	7 046
1973	8 035
1983	15 569
1991	17 500
1992	1 885
2000	36 645
2012	56 176
2020	70 073
2022	72 521
2024	76 274

Source : ministère de la Justice, direction des affaires civiles et du sceau, *Statistique sur la profession d'avocat. Situation au 1^{er} janvier 2020*, janvier 2021. CNB, *Les chiffres clés de la profession d'avocat*, 2024.

Les principaux barreaux au 1^{er} janvier 2020

Barreau	Effectif
Paris	29 865
Lyon	3 438
Hauts-de-Seine	2 358
Marseille	2 245
Bordeaux	1 732
Toulouse	1 636
Lille	1 249
Nantes	1 116
Montpellier	1 113
Nice	1 102
Strasbourg	1 002
Aix-en-Provence	830

Source : ministère de la Justice, direction des affaires civiles et du sceau, *Statistique sur la profession d'avocat. Situation au 1^{er} janvier 2020*, janvier 2021.

Répartition Homme/Femme (en %)

Année	Hommes	Femmes	Effectif avocates et avocats
Fin années 1970	69	31	Près de 15 000
2000	55	45	36 445
2001	54	46	38 140
2002	54	46	39 454
2003	52,8	47,2	40 847
2006	51,3	48,7	45 218
2009	48	52	50 803
2012	47,3	52,7	56 176
2020	43,2	56,8	70 073
2024	42,5	57,5	76 274

Source : ministère de la Justice, direction des affaires civiles et du sceau, *Statistique sur la profession d'avocat. Situation au 1^{er} janvier 2020*, janvier 2021. CNB, *Les chiffres clés de la profession d'avocat*, 2024.

Âge

- Âge moyen de la prestation de serment : 28,7 ans
 - Âge moyen de la profession : 44,5 ans – 42,4 ans pour les femmes, 47,4 ans pour les hommes
 - Âge moyen de départ à la retraite : 65 ans
- (Source : CNB, *Les chiffres clés de la profession d'avocat*, 2024)

Mode d'exercice professionnel

L'exercice est à 97 % libéral, salarié à 3 %

Dans le cadre de l'exercice libéral :

- exercice individuel : 35,9 %
- collaborateurs : 29,1 %
- associés : 32 %
- salariés non associés : 3 %

(Source : CNB, *Les chiffres clés de la profession d'avocat*, 2024)

Les mentions de spécialisation

Au 1^{er} janvier 2020, 7 990 mentions de spécialisation sont recensées au niveau national. La moitié de ces mentions se concentrent sur cinq spécialités : le droit du travail (18,3 %), le droit fiscal et douanier (11 %), le droit des sociétés (9,1 %), le droit de la sécurité sociale (8,9 %), le droit de la famille et des personnes (8,3 %) [source : ministère de la Justice, direction des affaires civiles et du sceau, *Statistique sur la profession d'avocat. Situation au 1^{er} janvier 2020*, janvier 2021].

L'organisation de la profession

Les instances représentatives

Cent soixante-quatre barreaux se répartissent sur le territoire français, et, la profession d'avocat compte trois instances représentatives : Le barreau de Paris, la Conférence des bâtonniers (créée en 1920, elle regroupe l'ensemble des bâtonniers de France et d'Outre-Mer à l'exception du bâtonnier de Paris), et le CNB. Instauré en 1990 suite à la création de la nouvelle profession d'avocat (réforme fusionnant les avocats et les conseils juridiques), le CNB constitue, en quelque sorte, le Parlement de la profession. Tous les trois ans, 80 avocats, répartis dans deux collèges, sont élus par leurs confrères pour siéger au CNB. Celui-ci semble par ailleurs devenir, ces dernières années, l'interlocuteur privilégié des Pouvoirs publics – par exemple, depuis les élections de 2008, deux postes de vice-présidents réservés au bâtonnier de Paris et au président de la Confédération des bâtonniers s'ajoutent aux neuf membres du Bureau du CNB.

Les organisations professionnelles

Cinq organisations (aux statuts divers : association, fédération, syndicat) composent le paysage professionnel : la Confédération nationale des avocats (CNA) : elle existe depuis 1992 et elle est l'héritière de l'Association nationale des avocats (ANA) créée en 1920, et de la Confédération syndicale des avocats lui succédant en 1978. La Fédération nationale des unions des jeunes avocats (FNUJA) : créée en 1945, elle regroupe l'ensemble des Unions des jeunes avocats (UJA) et représente « les jeunes » du barreau (l'âge limite étant fixé à 40 ans). La première UJA a été fondée en 1922 à Paris. Avocats conseils d'entreprises (ACE) : création en 1990 à la suite de la fusion entre les avocats et les conseils juridiques. Le SAF : créé en 1973, son siège est à Paris. À sa tête se trouvent un président (pour un mandat de deux ans), un bureau (composé de cinq à sept membres) et un conseil syndical (réunissant une trentaine de syndicalistes). Le conseil syndical est élu lors du congrès annuel, les membres du bureau en sont issus. Le SAF est organisé en sections, réparties dans l'ensemble des barreaux de France.

À ces associations et syndicats s'ajoutent d'autres organisations présentes, principalement, lors des élections du CNB (leur activité semble réduite en dehors des élections) : l'Avenir des barreaux de France (ABF), Avocats tout simplement, Pour un barreau pluriel, Cercle des avocats indépendants, Femmes et droit.